

24. Si le ministre estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du Tribunal, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres de celui-ci, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section I, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement et de faire rapport au secrétaire général associé, au ministre et au président du Tribunal peut être formé de personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

SECTION IX RENOUVELLEMENT DES MANDATS

25. Dans les 12 mois précédant la date d'échéance du mandat d'un membre du Tribunal, le secrétaire général associé demande à ce membre de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 4 et de lui transmettre un écrit par lequel il accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes, sociétés ou associations professionnelles mentionnées à l'article 14.

26. Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal, un comité d'examen dont il désigne le président.

Le comité est formé d'un représentant du milieu juridique, d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif et d'un représentant du milieu universitaire membre d'un ordre professionnel qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni de l'Autorité des marchés financiers ou d'un organisme dont les décisions peuvent être contestées devant le Tribunal ni les représentent.

Les articles 6 à 9 s'appliquent alors.

27. Le comité vérifie si le membre du Tribunal, dont le renouvellement du mandat est à examiner, satisfait toujours aux critères établis à l'article 15, considère les évaluations annuelles de son rendement et tient compte des besoins du Tribunal. Le comité peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 14.

28. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre.

29. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au membre du Tribunal l'avis de non-renouvellement.

SECTION X CONFIDENTIALITÉ

30. Les noms des candidats, les rapports des comités de sélection, les recommandations des comités d'examen de renouvellement de mandats, le registre des déclarations d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

SECTION XI DISPOSITION FINALE

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78588

Gouvernement du Québec

Décret 1729-2022, 16 novembre 2022

Loi sur l'encadrement du secteur financier
(chapitre E-6.1)

Code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers

CONCERNANT le Code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.25 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), le gouvernement édicte, après consultation du président du Tribunal administratif des marchés financiers, un code de déontologie applicable aux membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce code sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers

Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1, a. 115.15.25)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal en privilégiant, pour ses membres nommés par le gouvernement, des normes élevées de conduite.

2. Le membre rend justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent le Tribunal.

4. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.

5. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

6. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

7. Le membre préserve l'intégrité du Tribunal et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

8. Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement, avec soin et de façon diligente de ses devoirs.

9. Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

10. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il évite de divulguer toute information qui a un caractère confidentiel.

11. Le membre respecte le secret du délibéré.

12. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance et hors de toute ingérence.

13. Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.

14. Le membre divulgue au président toute situation qui, à sa connaissance, est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

15. Le membre fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

16. Le membre peut exercer à titre gratuit une fonction au sein d'un ordre professionnel ou d'un organisme sans but lucratif. Le cas échéant, il divulgue son intention au président.

La fonction que le membre veut ainsi exercer ne doit pas compromettre l'exercice utile de ses fonctions de membre, son impartialité ou son indépendance ou celles du Tribunal.

SECTION III SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

17. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité ou à l'indépendance de ses fonctions, ou de discréditer le Tribunal.

18. Sont notamment incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1^o le fait de solliciter ou de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, ou le fait d'associer son statut de membre du Tribunal à de telles activités;

2^o le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant le Tribunal;

3^o le fait de donner des conseils ou d'agir auprès d'organismes relativement à des matières relevant de la compétence du Tribunal, sauf si de tels conseils ne risquent pas de compromettre l'impartialité ou l'intégrité du membre ou celles du Tribunal;

4^o le fait de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.

19. Le membre à temps partiel ne peut exercer d'activités professionnelles incompatibles avec les devoirs de sa charge ou qui constitueraient un motif récurrent de récusation.

Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie auprès du Tribunal ou auprès d'un autre organisme dont le Tribunal peut réviser les décisions.

20. Le membre ne peut se livrer à aucune activité ou participation politique partisane au niveau fédéral, provincial, municipal ou scolaire.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

21. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78589

Gouvernement du Québec

Décret 1730-2022, 16 novembre 2022

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Produits d'épargne — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 73 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour l'application de la section II du chapitre VII de cette loi, le gouvernement peut par règlement définir le système d'inscription en compte et en déterminer le mode de fonctionnement, ses caractéristiques et les règles de propriété et de preuve relatives aux inscriptions qui y sont effectuées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, pour l'application de cette section, le gouvernement peut par règlement déterminer les conditions relatives à la cession, au transfert et au paiement des titres;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET